



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1477
8 avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1477e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 19 mars 1996, à 15 heures.

Président : M. EL-SHAFEI (Vice-Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de Maurice (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

En l'absence de M. Aguilar, M. El-Shafei, Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de Maurice (CCPR/C/64/Add.12 et HRI/CORE/1/Add.60)
(suite)

Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est appliqué, état d'exception, non-discrimination et égalité des sexes, droit à prendre part à la conduite des affaires publiques et droits des personnes appartenant à des minorités (art. 1^{er}, 2, 3, 4, 23, 24, 25, 26 et 27 du Pacte) (chap. I de la liste des questions) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite le représentant de Maurice à continuer de répondre aux questions orales se rapportant au chapitre I de la liste de questions.

2. M. SEETHULSINGH explique qu'il a fallu présenter un rapport complémentaire car depuis la publication du troisième rapport périodique en juin 1995, la Constitution mauricienne a été modifiée dans ce sens que la peine de mort a été supprimée. Répondant à des questions concernant les mesures palliatives à propos de l'article 16 de la Constitution et de la discrimination, il fait observer que Maurice est un pays d'immigrants sans population autochtone. Aucune groupe n'est en position de victime et il n'y a pas de passé d'oppression, l'esclavage ayant été aboli dès la troisième décennie du siècle dernier. Il n'y a pas eu d'oppression religieuse ou raciale nécessitant des mesures palliatives, si bien que la question de celle-ci ne s'est pas posée. Evidemment, il existe mesures palliatives, par exemple une législation qui défend les intérêts de groupes défavorisés, les handicapés notamment, et on espère que cette législation sera prochainement appliquée. Eventuellement, on peut parler aussi de discrimination à propos de l'île de Rodrigues, située à 350 miles au nord-est de Maurice. Ses habitants, au nombre de 35 à 40 000 (sur une population totale de 1,1 million de personnes) sont désavantagés dans le domaine de l'enseignement et le gouvernement a donc décidé de créer des bourses spéciales pour les élèves du primaire et ceux qui ont achevé leurs études secondaires. Aucun autre groupe ne bénéficie d'un traitement particulier.

3. Au sujet de l'égalité de rémunération pour un travail égal, M. Seethulsingh souligne que, conformément à un amendement de l'article 16 de la Constitution, les rémunérations contraires à ce principe sont anticonstitutionnelles, mais qu'aucune plainte à ce sujet n'a été soumise aux tribunaux.

4. Répondant à une question concernant les coutumes restreignant les droits des femmes à laquelle il fait référence dans le deuxième rapport, M. Seethulsingh dit que la croissance économique rapide entraîne la disparition progressive des traditions culturelles qui tendent à être discriminatoires à l'égard des femmes. De plus, l'existence d'un système de castes comparable à

/...

celui de l'Inde est un accident malheureux de l'histoire qui, bien que légitimé par la Constitution de 1968, n'a jamais eu d'effet pratique.

5. L'article 242 du Code pénal qui autorise un mari à tuer sa femme adultère a été supprimé par un amendement à l'article 16 de la Constitution. Certains comportements sociaux ont à ce point évolué qu'il ne pourrait être admis qu'un partenaire tue l'autre en cas d'adultère. Dans l'affaire Grailov, la loi n'a pas été appliquée à la lettre en raison de l'article 16 dont les tribunaux tiendront probablement compte à l'avenir.

6. Au sujet de l'assistance judiciaire, M. Seethulsingh fait observer que l'affaire Rassoul dont il est question dans le troisième rapport périodique est typique des cas où des transporteurs de drogues, souvent des Indiens très pauvres, sont exploités par de grands trafiquants de drogues en échange d'une faible rémunération. Etant donné que ces personnes ne peuvent payer un conseiller juridique, la loi relative à l'assistance judiciaire leur permet de bénéficier des services d'un avocat lorsqu'ils se présentent devant la Cour suprême, autrement dit uniquement devant un juge. Néanmoins, ce n'est pas pour les appels au Conseil privé à Londres. Si toutefois le Conseil privé décide que l'appel est recevable en raison d'un important point de droit, il peut prier le Gouvernement mauricien de fournir au défendeur une assistance judiciaire, comme dans l'affaire Boucherville décrite dans le troisième rapport périodique.

7. Il a toujours été considéré nécessaire de laisser leurs enfants aux prisonnières jusqu'à ce qu'ils aient l'âge de quatre ans, pour qu'elles puissent les allaiter et prendre soin d'eux. Néanmoins, le gouvernement envisage actuellement de laisser ces enfants à leur mère jusqu'à l'âge de deux ans seulement.

8. Bien que le deuxième rapport n'ait contenu que deux communications au titre du premier Protocole, les juristes mauriciens sont parfaitement conscients de leur droit de s'adresser au Comité des droits de l'homme et un petit nombre de communications pourraient être considérées comme utiles au système de droit mauricien.

9. Les habitants d'Agalega et de Saint-Brandon n'ont pas eu le droit de voter aux précédentes élections parce qu'ils n'avaient pas eu suffisamment de temps pour se faire inscrire sur les listes électorales, les élections ayant été annoncées à trop brefs délais. Le nouveau gouvernement veillera à ce qu'ils puissent voter lors des prochaines élections et que la Commission des circonscriptions électorales les inscrivent sur celle qui est appropriée.

10. A Maurice, les étrangers n'ont pas droit à la sécurité sociale et ne peuvent pas voter ni entrer dans la fonction publique. Néanmoins, le cabinet du Premier Ministre peut accorder des permis de travail et de séjour.

11. Au sujet de l'applicabilité du Pacte et de la question de savoir si les tribunaux sont tenus de le suivre, M. Seethulsingh dit que les tribunaux sont encouragés à se référer au Pacte et que nombre de ses dispositions dans en tous cas reprises au chapitre 2 de la Constitution ainsi que dans d'autres lois. Les Mauriciens qui considèrent que leurs droits de l'homme ont été violés au sens de

/...

l'article 17 de la Constitution peuvent faire appel à la Cour suprême et bénéficier d'une assistance judiciaire; de fait, certaines affaires ont été examinées par la Cour suprême.

12. Le nouveau gouvernement s'attachera à garantir à l'avenir des élections véritablement équitables et libres et à inviter des observateurs internationaux pour surveiller le processus démocratique.

13. La législation protège les droits des enfants adultérins à hériter s'ils peuvent produire la preuve de leur filiation. Le Conseil national pour les enfants (NCC) a à connaître des cas de violence contre les enfants ou des violation de leurs droits. Dans les cas soumis aux tribunaux, cependant, le juge demande généralement un examen sur place de la situation de l'enfant dans sa famille pour voir s'il est maltraité et si l'on subvient à ses besoins, et un rapport sur les résultats.

14. En ce qui concerne la pratique consistant à détenir au secret certains prisonniers pendant trente-six heures, éventuellement en violation de l'article 9 du Pacte, et à les empêcher de comparaître rapidement devant les tribunaux, M. Seethulsingh dit qu'elle sert principalement pour les trafiquants de drogues et n'empêche jamais l'accusé de demander une ordonnance urgente d'habeas corpus.

15. Au sujet de la représentation au Parlement, M. Seethulsingh fait observer que, parmi les 70 sièges que compte en tout le Parlement, sur les huit sièges qui sont réservés, les quatre premiers ont été attribués à des communautés sous-représentées au Parlement après les élections et les quatre autres au(x) parti(s) vainqueur(s) pour empêcher tout déséquilibre une fois tous les postes pourvus.

16. Répondant à des craintes que des organismes ou sociétés para-étatiques ou publics aient certains avantages sur d'autres entreprises publiques, M. Seethulsingh réaffirme au Comité qu'il n'y a de discrimination en faveur de telles entités à aucun niveau de l'administration.

17. Maurice a présenté son rapport tardivement parce que, par manque de moyens humains et financiers, les services du Directeur des poursuites et le Solicitor-General ont souvent donné le pas aux affaires pénales sur celles qui avaient trait aux violations des droits de l'homme. Ce n'est plus le cas, et Maurice s'est maintenant mis à jour dans la présentation de ses rapports pourra prochainement présenter le quatrième, à la date à laquelle le Comité le lui demandera.

18. Le PRÉSIDENT remercie le représentant de Maurice et demande au Comité s'il a des questions supplémentaires.

19. M. BHAGWATI voudrait savoir si l'alinéa 4 b) de l'article 16 de la Constitution exclut les étrangers du champ de protection contre la discrimination, ce qui risque d'être en contradiction avec l'article 26 du Pacte.

20. Selon M. MAVROMMATIS, parlant en qualité de rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, bien que l'État partie se soit attaché sincèrement à suivre les vues du Comité et à appliquer le Pacte, un respect plus strict des traités internationaux et une législation qui donne à Maurice davantage de moyens de tenir compte des vues formulées par le Comité sur la base de plaintes individuelles sont nécessaires pour le paiement d'indemnisations.

21. M. SEETHULSINGH répond que la Commission de réforme du droit a été créée à cette fin.

Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, liberté et sécurité de la personne et droit à un procès équitable (art. 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte) (chap. II de la liste de questions)

Liberté de conscience, de religion, d'expression, de réunion et d'association (art. 18, 19, 21 et 22 du Pacte) (chap. III de la liste de questions)

22. Le PRÉSIDENT donne lecture du chapitre II de la liste de questions concernant le troisième rapport périodique de Maurice. Le Comité y a demandé : a) des renseignements sur tout ce que pourrait envisager Maurice pour adhérer au deuxième Protocole facultatif, depuis l'adoption de la loi de 1995 relative à la peine de mort; b) quels règles et règlements régissent l'emploi d'armes par la police et les agents de sécurité, si ces règles et règlements ont été violés et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises contre les personnes jugées coupables de tels actes et ce qui a été fait pour empêcher qu'ils ne se reproduisent; c) le résultat des enquêtes demandées par le Directeur des poursuites au sujet d'allégations récentes selon lesquelles des personnes seraient mortes après avoir été brutalisées par la police, si au cours de la période considérée il y a eu d'autres plaintes faisant état d'actes de torture ou d'autres traitements ou peines inhumains ou dégradants et des détentions arbitraires et, dans l'affirmative, si des enquêtes ont eu lieu et si les autorités sont intervenues pour punir les membres de la police et les autres agents de sécurité jugés coupables de ces actes; d) des renseignements supplémentaires sur les fonctions et les activités à ce jour du Directeur de l'administration pénitentiaire et sur la mesure dans laquelle l'article 10 du Pacte et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus sont respectés et s'il a été porté à la connaissance de la police, du personnel des prisons et des autres personnes chargées des interrogatoires ainsi que des personnes privées de leur liberté et peut être consulté par eux; e) des renseignements sur le droit et la pratique de la détention au secret ainsi que des autres pratiques mentionnées dans le rapport qui consistent, par exemple, à mettre des menottes aux détenus et à les priver de leur salaire pendant une période pouvant atteindre six mois.

23. Au chapitre III, le Comité a demandé : a) quelles étaient les dispositions de droit régissant l'expulsion des étrangers et si un appel d'un décret d'expulsion avait un effet suspensif; b) quels étaient les lois et règlements concernant la reconnaissance des religions ou des sectes religieuses et leur subvention par les autorités publiques; c) des informations sur l'application par les autorités administratives des dispositions du Code pénal relatives à la publication de fausses nouvelles et la diffamation; d) les règles et modalités

/...

selon lesquelles certaines oeuvres littéraires peuvent être interdites à Maurice et les garanties et les recours dont disposent les auteurs dans ce cas; e) des renseignements supplémentaires sur l'application en droit et en pratique des articles 21 et 22 du Pacte et sur l'adoption du projet de loi sur les syndicats et les relations professionnelles.

24. M. SEETHULSINGH, répondant à la question posée au point a) du chapitre II, dit que l'adhésion au deuxième Protocole facultatif sera dûment envisagée et qu'une décision sera prise.

25. Répondant au point b) du chapitre II, M. Seethulsingh fait observer que Maurice n'a pas de forces armées, si ce n'est une force mobile spéciale composée d'agents détachés des forces de police régulières pour une période donnée. Normalement, les agents de la police et ceux de la sécurité ne sont pas armés et les règles et règlements applicables à l'emploi des armes sont énoncés dans la loi relative à la police et réservés à des circonstances particulières, par exemple pour la protection de personnes menacées par des trafiquants de drogues. Lui-même ne se rappelle pas de cas dans lequel la police aurait fait un usage illégale d'armes et assure le Comité que, si des brutalités policières pouvaient être prouvées, les responsables seraient poursuivis.

26. Quant au point c) du chapitre II, M. Seethulsingh dit qu'un cas de brutalité policière donne lieu actuellement à des poursuites et qu'un autre fait l'objet d'une enquête; si celle-ci apporte des éléments de preuve, le responsable sera poursuivi et, s'il est déclaré coupable, sera puni.

27. Au sujet du point d) du chapitre II, M. Seethulsingh dit que la loi sur les établissements de redressement dont il est question dans le deuxième rapport est entrée en vigueur, que les prisonniers sont traités aussi humainement que possible et que les services des prisons sont parfaitement au courant des normes applicables au traitement des prisonniers. Bien que le Code pénal prévoie le travail forcé, en fait, celui-ci n'existe pas. Certes, les prisonniers travaillent en prison où ils acquièrent des compétences, leur peine peut être réduite pour bonne conduite, ils ont des possibilités de loisirs et d'études par correspondance, peuvent recevoir la visite de membres de leurs familles et rencontrer leurs conseils juridiques. Au cours de l'interrogatoire, Maurice suit la pratique britannique qui consiste à informer le prisonnier qu'il a le droit de garder le silence et d'être assisté par un conseil juridique.

28. Au sujet du point e) du chapitre II, les peines de rétention ou de confiscation du salaire des détenus sont réservées aux cas extrêmes où les prisonniers ont eu une attitude de révolte totale et ne peuvent être imposées qu'à la suite d'une audience du Conseil des prisons. Ce Conseil est présidé par un magistrat de haut rang et composé d'officiers de justice, par exemple des représentants de l'Attorney General.

29. Au sujet du chapitre III de la liste de questions, M. Seethulsingh dit que la loi relative à l'expulsion et la loi relative à l'immigration régissent l'expulsion des étrangers et que les appels ont effectivement un effet suspensif. Les immigrants clandestins peuvent être expulsés, de même que ceux qui avaient déjà un casier judiciaire avant d'entrer sur le territoire mauricien

car il est apparu que de nombreuses personnes de cette dernière catégorie encouragent le trafic des drogues et la prostitution.

30. En vertu de l'article 14 de la Constitution, les groupes religieux sont libres d'ouvrir des écoles. La loi reconnaît la légitimité des organes qui dirigent les groupes religieux, ce qui leur permet de recevoir des subventions publiques. Ces subventions accordées par le Parlement servent principalement à payer le clergé.

31. Au sujet des points c) et d) du chapitre III, M. Seethulsingh souligne que la presse mauricienne est libre. Les journalistes qui publient des articles sans avoir suffisamment vérifié ce qu'ils écrivent peuvent cependant être poursuivis ou être jugés coupables d'outrage à l'autorité de la justice. La société mauricienne, qui est d'une grande diversité, jouit d'une harmonie fragile et le Code civil contient des dispositions qui pénalisent toute incitation à la haine raciale. C'est par respect de la culture et de la religion de tous que des livres comme les Versets sataniques et le Viol de Sita, ainsi que le film La dernière tentation du Christ ont été interdits à Maurice.

32. Au sujet du point e) du chapitre III, M. Seethulsingh fait observer que l'ensemble du projet de loi sur les syndicats et les relations professionnelles est examiné par un organe consultatif du travail qui a été créé par le nouveau gouvernement et où toutes les parties sont représentées. Les syndicats se sont déclaré mécontents du projet de loi et on peut comprendre que le gouvernement hésite à agir sans leur accord.

33. Mme CHANET dit que certains éléments des réponses apportées par la délégation laissent à penser que la législation de Maurice n'est peut-être pas compatible avec le Pacte. Par exemple, l'article 8 de celui-ci interdit le travail forcé des prisonniers, alors qu'il est dit dans le rapport que les prisonniers qui, en prison, se rendent coupables d'un manquement mineur peuvent être privés de la rémunération du travail qu'ils ont accompli en prison, ce qui assimile celui-ci à du travail forcé. En outre, de telles sanctions n'ont pas leur origine dans la législation, mais dans une décision administrative des autorités carcérales qui offre peu de garantie. En mesurant la durée de la détention avant jugement à la gravité de la peine dont est passible l'auteur du prétendu crime, les autorités refusent la présomption d'innocence et violent l'article 9 du Pacte. Le représentant de Maurice a affirmé que les appels formulés par des étrangers menacés d'expulsion avaient un effet suspensif mais, dans un cas cité dans le rapport, il apparaît que l'expulsion a eu lieu avant que l'appel ait été examiné, et Mme Chanet voudrait des élucidations à ce sujet. La censure d'ouvrages littéraires résulte d'une décision administrative et Mme Chanet demande s'il existe une procédure d'appel.

34. M. PRADO VALLEJO voudrait savoir ce que le gouvernement fait pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme par les forces de police et empêcher qu'elles se renouvellent. Il demande si les auteurs des actes de brutalité commis par la police et mentionnés dans le rapport ont été punis et si les victimes ont été indemnisées. Il a l'impression que les peines imposées pour les crimes liés au trafic de drogues sont excessivement sévères et voudrait des

informations plus détaillées. Il se demande si la police reçoit une formation et une instruction de base concernant les droits de l'homme.

35. Au sujet de l'article 9 du Pacte, il serait intéressant de savoir ce que Maurice entend par «délai raisonnable» dans le cas de la détention avant jugement et quels sont les critères de refus de libération sous caution. Il n'est pas dit non plus clairement combien de temps un prisonnier peut être maintenu séparé des autres.

36. M. KRETZMER s'enquiert des procédures d'examen des plaintes formulées pour brutalités policières et de l'existence d'enquêteurs indépendants. Au sujet de la liberté de parole, il comprend la prudence que nécessitent les relations délicates entre divers groupes ethniques, mais craint que l'interdiction d'oeuvres d'art ne pose des problèmes plus graves encore. Il voudrait des renseignements supplémentaires sur les fondements juridiques précis de la censure, demande si des audiences ou des examens judiciaires sont prévus et quelle est l'attitude des tribunaux dans de tels cas. Dans le même ordre d'idée, il voudrait des renseignements supplémentaires sur la politique officielle actuelle et les progrès accomplis vers la libéralisation des médias électroniques.

37. M. BUERGENTHAL trouve très lourdes les peines dont sont punis les manquements graves et se demande s'il existe des procédures d'appel à un organe judiciaire. Il a aussi appris qu'un projet d'amendement à la Constitution permettrait de maintenir indéfiniment en détention les personnes suspectées de trafic de drogues. Si cela est effectivement le cas, il voudrait davantage d'informations sur les rapports entre cet amendement et la loi sur les drogues dangereuses.

38. Mme MEDINA QUIROGA demande si la loi sur les drogues dangereuses permet de priver un suspect du droit de consulter un avocat pendant les trente-six heures qui suivent son arrestation. Au sujet de l'article 10 du Pacte, il faudrait savoir plus précisément quel type de force peut servir au maintien de l'ordre. À propos de l'article 11 du Pacte, elle n'est pas sûre que l'emprisonnement pour dette n'existe plus à Maurice. Les débats relatifs au paragraphe 3 c) de l'article 14 du rapport disent que l'ouverture de procédures pénales n'est soumise à aucune contrainte de temps et elle voudrait savoir pourquoi.

39. En ce qui concerne la loi sur les rassemblements publics mentionnée à propos de l'article 21 du Pacte, Mme Medina Quiroga voudrait savoir si le Directeur de la police doit suivre des principes définis pour décider d'interdire ou non une réunion publique. Il faudrait des renseignements supplémentaires sur les peines dont est passible la publication de fausses nouvelles; à son avis, il est excessif de pénaliser une telle infraction.

40. M. MAVROMMATIS demande, au sujet de l'article 5 du Pacte, quelle est la pratique concernant les traités auxquels le Gouvernement mauricien a succédé. Il voudrait connaître les raisons pour lesquelles le droit interne mauricien n'a toujours pas été rendu compatible avec l'article 11 du Pacte et la date à laquelle il est prévu d'amender le Code civil pour éliminer les condamnations pénales pour dette.

41. La liberté d'expression et la liberté de la presse constituent le fondement même de la démocratie. Le mieux pour lutter contre la publication de fausses nouvelles serait que les journalistes respectent eux-mêmes un code de conduite et non pas qu'ils soient passibles de sanctions pénales.
42. Mme EVATT se joint à M. Kretzmer pour demander sur quels critères est fondée l'interdiction de diffusion du Viol de Sita et quelles sont les possibilités d'appel. Elle comprend certes l'argument selon lequel cet ouvrage pourrait être considéré comme offensant par certains hindous, mais il lui semble que la question fondamentale tient au sujet lui-même, qui est la violence sexuelle et les droits des femmes. Elle voudrait donc plus de détails sur l'étendue de la violence dans la famille à Maurice, les mesures préventives et correctrices que le gouvernement a prises contre elle et la gravité que les mouvements de femmes accordent à la violence dans la famille.
43. Abordant la question de la détention avant jugement, Mme Evatt dit que l'alinéa 1 k) de l'article 5 de la Constitution confère des pouvoirs étendus au Directeur de la police en matière de détention de suspects. Elle voudrait savoir comment les soupçons peuvent être fondés, combien de temps une personne sur laquelle pèse de tels soupçons peut rester en détention, si celle-ci est soumise à l'examen des tribunaux et pourquoi elle est nécessaire.
44. Mme Evatt demande si le projet de loi sur les syndicats et les relations professionnelles s'étend à la zone de protection des exportations. La majorité des personnes qui travaillent dans cette zone sont des femmes que leurs employeurs dissuadent d'appartenir à des syndicats.
45. M. BÁN éprouve la même gêne que d'autres orateurs qui l'ont précédé au sujet des motifs de refus de libération sous caution dont il est question dans le rapport à propos de l'article 9. Plus précisément, la loi de 1989 relative à la libération sous caution dispose qu'un détenu ne peut bénéficier de celle-ci si son maintien en détention est nécessaire pour protéger des témoins éventuels. Il est certes important d'assurer une telle protection, mais cette disposition est trop laxiste et n'est pas pleinement compatible avec l'article 9 du Pacte.
46. La population de Maurice étant multilingue, il serait intéressant de savoir si l'interprétation pendant les procédures des tribunaux est gratuite et comment la qualité en est surveillée. Enfin, M. Bán demande que la délégation commente l'article révisé 283 du Code pénal qui a trait à la sédition, car il a l'impression qu'il va au-delà de ce que prévoit l'article 20 du Pacte.
47. M. KLEIN fait siennes les craintes manifestées par des orateurs précédents au sujet du délit de publication de fausses nouvelles visé à l'article 299 du Code pénal. Les restrictions énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte doivent s'appliquer à la publication de fausses nouvelles. Il serait intéressant de savoir plus précisément le rapport que la délégation mauricienne établit entre la publication de nouvelles erronées et la liberté d'expression.
48. M. POCAR dit, au sujet de l'article 15 et, plus précisément, de la rétroactivité du droit pénal et de l'adoption de peines plus légères, que dans son deuxième rapport périodique Maurice a informé le Comité que le droit pénal

ne s'appliquait pas rétroactivement mais qu'il n'existait aucune disposition pour la réduction des peines. Il est encourageant de constater que l'application de la peine de mort a été suspendue mais aucune disposition générale ne semble rapprocher davantage le Code mauricien de l'article 15 du Pacte et M. Pocar se demande si les autorités mauriciennes ont envisagé d'adopter une telle disposition.

49. M. Pocar demande ce qui se produirait en vertu de la loi de 1991 sur les rassemblements publics, qui nécessite l'autorisation du Directeur de la police pour les réunions et les rassemblements publics, s'il ne faisait pas droit à une demande. Est-il possible alors que la question soit portée devant les tribunaux et dans quelle mesure les conditions auxquelles le Directeur de la police a subordonné l'autorisation de la réunion peuvent-elles être modifiées ? Au sujet des réunions non autorisées, il serait intéressant de savoir s'il y a déjà eu des décisions judiciaires indiquant comment interpréter les troubles de la paix visés au paragraphe 1.4 du passage consacré à l'article 21.

50. Au sujet du paragraphe 3.1 du passage du rapport consacré à l'article 19 qui dit que des journalistes ont été poursuivis pour outrage au tribunal parce qu'ils avaient critiqué certains juges de la Cour suprême, M. ANDO demande que soit précisée la procédure qui conduit à déterminer l'existence d'un tel outrage et comment les tribunaux le punissent. Il dit que le Comité a reçu de l'Organisation internationale du Travail (OIT) des renseignements concernant les relations avec les syndicats et la main-d'oeuvre selon lesquels Maurice aurait été lent à adopter les traités types de l'OIT à ce sujet. M. Ando demande que la délégation explique les raisons pour lesquelles ces traités ont été peu incorporés à la législation mauricienne.

51. M. BHAGWATI dit que la disposition de la Constitution qui donne au gouvernement le pouvoir de prolonger les fonctions du Président de la Cour suprême pendant une durée maximale de quatre ans à l'expiration de son mandat doit être supprimée dans l'intérêt de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il voudrait savoir plus précisément si une loi concernant l'assistance judiciaire est en vigueur ou s'il appartient simplement aux tribunaux de décider de nommer un conseil juridique dans les cas où l'accusé ou une partie à un procès civil est sans ressources. Il demande aussi si le droit à une aide juridique et le droit de communiquer avec un avocat pendant la détention sont garantis aux détenus.

52. Au sujet de l'article 19 et du droit de la liberté d'expression, M. Bhagwati voudrait savoir si Maurice a adopté une loi concernant la liberté d'information pour compléter la protection des droits garantis par la Constitution, étant donné que de nombreux autres pays qui ont procédé ainsi ont obtenu de bons résultats. Dans les cas où le gouvernement ou une autre autorité interdit une oeuvre d'art ou un ouvrage littéraire, il se demande s'il peut être fait appel d'une telle décision devant les tribunaux. Au sujet de l'article 20 du Pacte, il relève que le Code pénal interdit l'incitation à la guerre contre l'État ou à la guerre civile, mais se demande s'il existe une disposition générale ou une loi générale interdisant la propagande de guerre. Au sujet de l'alinéa 2.2 du passage consacré à l'article 19, où il est dit qu'un ancien ministre s'en est pris à l'ancien Président de la Cour suprême parce que ce

dernier avait autorisé son fils à comparaître devant lui dans des affaires dont la Cour suprême avait à connaître, il se demande si les poursuites ont été fondées uniquement sur une accusation de publication de fausse nouvelle.

53. Au sujet du paragraphe 1.3 du passage relatif à l'article 21, le rapport dit qu'un policier peut interrompre un rassemblement public s'il estime que sa poursuite menace la sécurité publique et le maintien de l'ordre. Dans ce cas, il est nécessaire de préciser le rang du policier car on aurait tort de confier un tel pouvoir à tous les policiers. L'obligation de déposer un préavis écrit au moins sept jours avant la date du rassemblement ou du défilé est trop restrictive, car il est parfois nécessaire d'appeler à des rassemblements publics dans de brefs délais. Enfin, l'alinéa 1 k) de l'article 5 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de sa liberté personnelle à moins que la loi ne l'autorise et qu'il existe des motifs suffisants de soupçonner des activités de nature à menacer sérieusement la sécurité ou l'ordre publics. Parler de motifs suffisants de soupçonner donne trop de pouvoir aux autorités et il vaudrait mieux invoquer une crainte suffisante.

54. M. BRUNI CELLI consacrera ses observations au devoir de l'État partie d'appliquer le Pacte. À la fin de l'examen du deuxième rapport périodique de Maurice, la délégation de ce pays a dit qu'aucune disposition particulière de la législation ou de la Constitution n'était nécessaire pour appliquer le Pacte. Néanmoins, s'il n'existe pas de disposition particulière reconnaissant un droit consacré par le Pacte, M. Bruni Celli se demande comment ce droit doit être garanti. Par exemple, aux paragraphes 4.3 et 4.4 relatifs à l'article 3, le rapport dit que Maurice adoptera des amendements pour éliminer toute discrimination à l'égard des femmes. On peut être ainsi conduit à penser qu'avant ces amendements, les droits des femmes n'étaient pas protégés à Maurice. Le document de base (HRI/CORE/1/Add.60), au paragraphe 12, précise que les dispositions du Pacte sont prises en compte mais ne sont pas directement exécutoires par les tribunaux. En conséquence, M. Bruni Celli se demande si les dispositions du Pacte constituent uniquement des lignes directrices ou si l'État est obligé en droit de les respecter.

55. Lord COLVILLE fait siennes les observations de Mme Evatt concernant l'alinéa 1 k) de l'article 5 de la Constitution et demande des précisions au sujet de l'alinéa 4 a) du même article qui prévoit qu'une personne arrêtée peut être maintenue en détention pendant une période pouvant atteindre sept jours avant d'être inculpée. Le paragraphe 2.2 du chapitre relatif à l'article 9 mentionne la pratique qui consiste à déposer provisoirement une plainte lorsqu'un suspect est arrêté ou fait l'objet d'une garde à vue. Lord Colville voudrait savoir sur quoi se fonde ce système.

56. Au sujet de l'article 13, Lord Colville demande à la délégation mauricienne quelles suites sont données aux demandes d'asile faites par des étrangers et ce qui se passe lorsque leur expulsion est décidée. Si ce sont des ministres qui décident de ces questions, il voudrait savoir si leurs décisions peuvent être réexaminées par des tribunaux et, dans l'affirmative, si les ministres doivent motiver leurs décisions. Enfin, en ce qui concerne l'article 14 et le droit au silence garanti par le Pacte, il prie la délégation mauricienne d'expliquer ce que le tribunal peut déduire du fait qu'un accusé

/...

s'abstient de témoigner dans un procès ou refuse de renseigner la police au cours d'un interrogatoire.

57. Enfin, Lord Colville relève, au paragraphe 3.5 du troisième rapport périodique révisé, que l'Ombudsman est compétent pour enquêter au sujet des plaintes concernant des actes de représentants ou d'autorités de l'État. Il serait bon de savoir s'il existe des mécanismes qui permettent d'appliquer les recommandations de l'Ombudsman si ses plaintes sont jugées justifiées.

58. M. SEETHULSINGH, répondant aux questions supplémentaires des membres du Comité, dit que les prisonniers d'État soient obligés d'exécuter certaines tâches afin d'apprendre certains travaux mais qu'il n'existe pas de système de travaux forcés à proprement parler.

59. Par manquement grave, le règlement des prisons entend les actes de mutinerie ou l'incitation à la mutinerie, les voies de fait de la part d'un prisonnier, l'évasion, la mauvaise conduite ou l'insubordination ou un acte dommageable délibéré contre un responsable des prisons. Des règles définissent les peines infligées aux prisonniers reconnus coupables de tels actes.

60. Au sujet de la libération sous caution, de même que dans de nombreux autres pays, la décision de l'accorder dépend de la gravité de l'infraction, indépendamment de la présomption d'innocence de l'accusé.

61. M. Seethulsingh répond à Mme Chanet qu'il existe certains éléments parallèles entre l'affaire Megadama et une affaire analogue survenue au Royaume-Uni, dans laquelle le Ministre de l'intérieur a été jugé coupable d'outrage à magistrat pour avoir ordonné une expulsion dans une affaire qui était encore examinée par les tribunaux. Dans l'affaire Megadama, cependant, la demande adressée au tribunal se fondait sur une déclaration écrite falsifiée.

62. Il n'est pas possible d'interpréter le retrait de la circulation des deux livres Le viol de Sita et Les versets sataniques comme une interdiction officielle, comme cela serait le cas si le directeur des poursuites publiques l'avait ordonné. L'interdiction est plutôt le résultat de fait d'une déclaration dans ce sens faite par l'ancien premier ministre de Maurice.

63. Le gouvernement a mis en place un mécanisme de lutte contre la brutalité policière, qui consiste à poursuivre les policiers impliqués. En outre, les candidats à des fonctions dans la police font l'objet d'examen approfondi de la part de la Commission des services de la police et, bien qu'il soit difficile de prévenir tous les actes de brutalité policière, des mesures sont prises pour enquêter sur toutes les allégations à ce sujet. En attendant la mise en place d'un organe indépendant chargé des plaintes concernant la police, l'Ombudsman est compétent pour enquêter à leur sujet.

64. Au sujet de la libéralisation du régime d'autorisation des chaînes de télévision, un certain travail préliminaire a été fait et un nouvel organe sera constitué en 1996 et chargé de veiller à ce que les émissions des nouvelles chaînes de télévision ne soient pas dominées par des vidéoclips et des dessins

animés étrangers et que les émissions reflétant la culture nationale soient suffisamment diffusées.

65. Il n'est pas vrai que des personnes accusées de trafic de drogues soient détenues pendant des périodes indéfinies. Les suspects sont jugés dès que possible. Cependant, le trafic de drogues doit être reconnu pour ce qu'il est, la plaie du monde moderne, et des peines sévères doivent être réservées à ceux qui s'en rendent coupables.

66. La détention au secret de personnes accusées de trafic de drogues autorisée par le droit mauricien a été critiquée. Une loi révisée relative aux drogues dangereuses, qui prévoit une telle disposition, a de fait été promulguée en 1995; elle n'est pas encore entrée en vigueur et pourrait être réexaminée. M. Seethulsingh informera le Comité de toute modification de cette loi qui pourrait suivre. Le fait est, cependant, que les transporteurs de drogues auront la possibilité d'avertir leurs complices s'ils sont autorisés à communiquer avec des tiers immédiatement après leur arrestation. Il faut donc considérer si la liberté de tels individus doit l'emporter sur la nécessité de lutter contre le fléau que le trafic de la drogue constitue dans les petits pays en développement. En outre, des cas dans lesquels certains avocats aideraient les personnes accusées du trafic de drogues ou s'en faisaient complices n'ont cessé d'être signalés, ce qui complique encore la tâche des autorités.

67. Au sujet de l'emprisonnement pour dette, M. Seethulsingh reconnaît que la pratique mauricienne n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 11 du Pacte. Les personnes qui ne peuvent rembourser les dettes qu'ils ont contractées sont passibles d'une peine pouvant atteindre douze mois si elle est prononcée par la Cour suprême, et trois mois si elle l'est pas un tribunal de district. M. Seethulsingh ignore comment d'autres pays résolvent ce type de problème mais il dit que de nombreuses personnes tirent parti du système mauricien en contractant de lourdes dettes qu'ils refusent de rembourser.

68. Au sujet de la longueur des délais pour l'instauration d'une procédure pénale, Maurice suit la jurisprudence britannique qui ne prévoit pas de prescription. Il est certes difficile de réunir et de produire des éléments de preuve après des périodes prolongées, mais le droit d'une personne à ne pas être accusée d'une infraction après un certain délai ne doit pas l'emporter sur le droit de la société à obtenir justice.

69. En vertu de la loi de 1991 sur les rassemblements publics, le Directeur de la police a le pouvoir d'interdire de tels rassemblements. Certes, l'obligation de préavis de sept jours semble difficile à respecter en pratique, mais les personnes qui n'obtiennent pas l'autorisation d'organiser des rassemblements publics peuvent appeler de ce refus devant les tribunaux. Généralement, ces appels sont examinés dans les vingt-quatre heures et le système actuel ne peut donc pas être considéré comme restreignant la liberté de réunion et d'expression.

70. Le Code pénal condamne la publication de fausses nouvelles et la calomnie afin d'empêcher tout abus de la part de la presse. Il importe, par exemple, de protéger l'indépendance et la réputation du pouvoir judiciaire contre les

/...

allégations diffamatoires de la presse. De telles actions doivent aussi être punies à la mesure des torts très graves qu'elles provoquent. De nombreux journaux font sciemment de la désinformation, puis ferment lorsqu'ils sont poursuivis. De fait, à un stade, le gouvernement avait demandé aux journaux de déposer des montants importants garantissant le paiement des amendes qui leur seraient éventuellement imposées par les tribunaux en cas de diffamation, mais cette pratique a semblé inéquitable et a cessé.

71. Répondant aux préoccupations de Mme Evatt concernant la violence dans la famille et, en particulier, le meurtre d'un conjoint par l'autre, M. Seethulsingh reconnaît que la violence dans la famille existe effectivement à Maurice, bien qu'elle aille très rarement jusqu'au meurtre du conjoint. Des mesures sont prises pour remédier à cette situation et le gouvernement adoptera sous peu une législation contre la violence dans la famille.

72. Le dialecte créole est couramment employé dans les tribunaux et des interprètes sont mis à la disposition des accusés qui ne peuvent comprendre la procédure. À la suite d'une affaire au cours de laquelle la condamnation d'un transporteur de drogues indien avait été suspendue au motif que l'accusé n'avait pas pu la comprendre, les magistrats s'assurent maintenant avant le début du procès que les accusés comprennent bien la langue employée.

73. Conformément aux dispositions de l'article 15 du Pacte, les condamnations à mort seront commuées en peines d'emprisonnement lorsque l'abolition, en 1995, de la loi relative à la peine de mort entrera en vigueur.

La séance est levée à 18 h 5.